

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 23 mars 2026

Présents : M. Welter, bourgmestre, J. Schank et J. Sanavia, échevins ;
L. Leyder, secrétaire.

Excusé : ///

Objet : Règlement temporaire de circulation pour l'organisation d'une course de côte à Eschdorf pour la période du vendredi 1^{er} mai 2026 au dimanche 3 mai 2026

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal de circulation du 3 février 2023, approuvé par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 15 octobre 2025 et par le Ministre des Affaires intérieures le 23 octobre 2025, no de référence 322/23/CR ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les circulaires ministérielles numéros 2449 du 13 septembre 2004 et 2468 du 24 novembre 2004 concernant l'application de la loi du 6 juillet 2004 modifiant celle du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement la procédure relative à la réglementation communale en matière de circulation routière ;

Vu une demande de la part de l'a.s.b.l. « Union des Pilotes » du 9 février 2026, sollicitant les modifications au règlement communal de circulation nécessaires à l'organisation d'une course de côte à Eschdorf pour la période du vendredi 1^{er} mai 2026 à 8.00 heures au dimanche 3 mai 2026 à 24.00 heures ;

Considérant que le barrage des tronçons visés de la N12 (tracé de course) et du CR314 est de la compétence de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de sorte que le règlement communal peut se borner au barrage des chemins vicinaux et aux dispositions sur les interdictions de stationner, sens-uniques, etc. ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

de modifier temporairement, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le règlement de circulation de la commune d'Esch-sur-Sûre du 3 février 2023, comme suit :

Article 1. - Les rues ci-dessous sont barrées à toute circulation, excepté riverains :

- « **op der Knupp** » : N12 – CR314 et N12 – « an der Gaass »
- « **an der Driicht** » : CR308 – N12
- « **Kierfechtswée** » : N12 – CR314 (rue entière)
- « **an der Gaass** » : « an der Juddegaass » - « op der Heelt »
- « **op der Heelt** » : CR314
- « **an der Juddegaass** » : rue entière
- « **am Fournichterwee** » : CR314 – « am Räterwee »
- « **am Räterwee** » : rue entière
- « **am Beedemterwee** » : N12 – CR308 (rue entière)
- « **An Thommes** » : rue entière

Article 2. - Dans les rues suivantes, la circulation se déroule en sens unique dans la direction indiquée :

- **CR314** : N12 (ancien Hôtel Braas) – « am Henneschteneck »
- « **an der Juddegaass** » : CR314 – « am Räterwee » (rue entière)
- « **am Henneschteneck** » : CR314 – « an der Juddegaass »

- « **am Räiterwee** » : « op der Tëmel » - « am Fournichterwee »
- « **an der Huuscht** » : « am Räiterwee » - CR314
- **Chemin rural « a Fournicht »** : « Am Räiterwee » et « op der Tëmel » - bifurcation entre la N12 et le CR308

Article 3. - Dans les rues énumérées ci-dessous, le stationnement est interdit des deux côtés :

- « **op der Tëmel** » : « am Hënneschtenneck » - lieu-dit « A Fournicht » (bifurcation avec « am Fournichterwee »)
- « **am Fournichterwee** » : CR314 – lieu-dit « A Fournicht » (bifurcation avec « op der Tëmel »)
- « **an der Huuscht** » : « Beedemterwee » - CR314
- « **am Beedemterwee** » : N12 – CR308 (rue entière)
- **Chemin rural « a Fournicht »** : « Am Räiterwee » et « op der Tëmel » - bifurcation entre la N12 et le CR308
- « **op der Heelt** » : CR314
- « **am Hënneschtenneck** » : CR314 – « an der Juddegaass »
- « **Um Réider** » (rue entière)

Article 4. - Les barrages énoncés dans l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas aux voitures de course inscrites au classement officiel, ni aux véhicules d'organisation, de police, de sécurité, de sauvetage et d'incendie.

Article 5. - Les arrêts de bus « Eschdorf – An der Gaass » et « Eschdorf – An der Driicht » sont supprimés pendant la fermeture des rues.

Article 6. - A l'exception du tronçon de la N12 entre le CR314 et la N15 et des chemins dits op der Knupp et Kierfechtswee entre la N12 et le CR314 pendant les heures de course, l'organisateur veille à ce que la circulation des riverains soit garantie à tout moment.

Article 7. - Pendant la durée de la course, toute circulation piétonnière est interdite sur la N12, entre le carrefour avec le CR314 et celui avec la N15.

Article 8. - Sur le tronçon mentionné dans l'article précédent, en dehors des heures d'entraînement et de compétition, toute circulation automobile est interdite, à l'exception des véhicules d'organisation, de sécurité, de publicité et de démonstration, sans préjudice de l'article 3 ci-dessus.

Article 9. - Il est défendu de démarrer les moteurs des voitures de courses entre 21.00 et 8.00 heures.

Article 10. - Les dispositions du présent règlement seront signalisées par l'organisateur de la manifestation, en l'occurrence l'Union des Pilotes a.s.b.l., conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 11. - Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Eschdorf, le 23 mars 2026
Le secrétaire,

La bourgmestre,

